



Canadian Council
of Ministers
of the Environment Le Conseil canadien
des ministres
de l'environnement

Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales

Sommaire

Les eaux usées des habitations, des industries, des commerces et des institutions contiennent de nombreuses substances susceptibles de poser des risques pour la santé humaine et l'environnement. Dans certains cas, les eaux de ruissellement urbaines, ou eaux pluviales, sont captées avec les eaux usées domestiques dans des égouts unitaires, ce qui ajoute divers polluants dans les eaux usées municipales et augmente le volume d'eau à traiter. Le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement permet de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement. Les règlements adoptés par les administrations publiques limitent les quantités autorisées de substances et imposent diverses mesures de gestion pour le traitement des effluents. Les parties intéressées ont demandé que tous les ordres de gouvernement adoptent une approche harmonisée afin de mieux gérer les eaux usées rejetées par plus de 3 500 ouvrages d'assainissement au Canada, dont bon nombre ont besoin d'être réparés et mis à niveau.

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a élaboré une *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales*. La Stratégie expose le contenu de l'entente conclue par les 14 ministres de l'environnement au Canada afin que les propriétaires d'ouvrages d'assainissement dispose d'une réglementation claire en matière de gestion des effluents d'eaux usées municipales, dans un cadre harmonisé qui assure la protection de la santé humaine et de l'environnement.

La Stratégie exige que tous les ouvrages respectent des normes de performance nationales minimales et établissent des objectifs environnementaux de rejet propres à chaque site. Les normes de performance nationales s'appliquent aux polluants que l'on trouve couramment dans la plupart des eaux usées rejetées. Les objectifs environnementaux de rejet propres à chaque site s'appliqueront à certaines substances qui sont préoccupantes du point de vue du rejet ou du milieu. Ils assureront, au besoin, une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement, et viseront des polluants tels que les agents pathogènes, les nutriments et les métaux. L'application de ces normes et objectifs s'étendra sur une période de 30 ans et sera fondée sur le risque environnemental. Les ouvrages à risque élevé devront se conformer aux normes de performance nationales en premier, puis les ouvrages à risque moyen et faible.

La Stratégie expose également les mesures de gestion du risque qui devront être mises en œuvre pour réduire les risques que présentent les débordements d'égouts unitaires et domestiques. Elle précise en outre que les opérations de développement ou de redéveloppement ne devront en aucun cas augmenter la fréquence des débordements d'égouts domestiques. De même, le développement ou le redéveloppement ne devront pas augmenter la fréquence des débordements d'égouts unitaires, à moins que cette augmentation fasse partie d'un plan approuvé de gestion des débordements d'égouts unitaires. Aucun débordement d'égouts unitaires ou domestiques ne devra survenir par temps sec, sauf pendant le dégel printanier ou en cas d'urgence.

Dans le cas des égouts unitaires, les risques liés aux débordements seront évalués par rapport aux risques que présente l'effluent de l'ouvrage d'assainissement. Il sera possible de prendre en priorité des mesures à l'égard des débordements d'égouts unitaires ou des objectifs environnementaux de rejet avant de réaliser la mise en conformité aux normes de performance nationales. Pour cela, il faudra faire approuver un plan d'action, et le propriétaire devra tout de même assurer la conformité aux normes de performance nationales au cours de la période de 30 ans.

La prévention de la pollution joue également un rôle majeur pour limiter la charge polluante qui entre dans un ouvrage d'assainissement, car il est parfois impossible d'éliminer les polluants de l'effluent. Il sera donc important que les divers gouvernements mettent en œuvre et coordonnent des mesures de réduction à la source. Lorsqu'un mécanisme national de gestion du risque sera nécessaire, l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sera envisagée pour les produits chimiques

qui ne sont pas traitables et pour limiter l'utilisation de certaines substances ou produits. L'applicabilité de ces approches de réduction de la charge polluante des effluents d'eaux usées sera examinée dès que les évaluations du risque environnemental propres à chaque site auront été faites. Par ailleurs, un règlement type sur l'utilisation des égouts a été mis au point afin d'aider les propriétaires d'ouvrages à réduire la pollution à la source. L'élaboration d'un tel règlement constitue une pratique de bonne gestion. Tous les propriétaires d'ouvrages d'assainissement ayant l'autorité législative voulue devraient sérieusement envisager l'adoption d'un tel règlement afin de contrôler ce qui est entre dans leurs ouvrages.

La Stratégie exige également que les propriétaires d'ouvrages fassent un suivi régulier de la qualité de l'effluent rejeté et en rendent compte. Si l'effluent est toxique pour les poissons en raison de la présence d'ammoniaque, il pourrait être nécessaire de réduire les concentrations de cette substance.

Pour garantir la clarté de la réglementation par l'approche du guichet unique, les exigences de la Stratégie seront intégrées aux cadres réglementaires fédéral, provinciaux et territoriaux. Des ententes seront conclues entre le gouvernement fédéral, les provinces et le Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les ententes qui seront négociées tiendront compte du rôle des organismes de réglementation.

Sur 30 ans, le coût total de la mise en œuvre de la Stratégie, y compris les dépenses en capital et autres, sera d'au moins 10 à 13 milliards de dollars, selon l'inflation. On estime qu'environ 50 % des dépenses seront engagées au cours des dix premières années et viseront principalement les ouvrages à risque élevé. Ces estimations initiales ne tiennent pas compte de tous les coûts de mise en œuvre, notamment les sommes qui seront consacrées à la gestion des débordements d'égouts unitaires et à l'atteinte des objectifs environnementaux de rejet propres au site. Selon le plan économique, la Stratégie pourra être mise en œuvre à un coût abordable dans la mesure où les gouvernements considéreront les infrastructures d'assainissement comme une priorité d'investissement. Bien des collectivités petites et très petites, dont la capacité fiscale est limitée, trouveront difficile de mettre en œuvre la Stratégie sans l'aide des gouvernements.

Un certain nombre de principes de financement conçus pour aider les gouvernements à financer des programmes sont exposés dans le plan économique, et divers mécanismes de financement y sont également évalués. Certains gouvernements ont mis en place des outils économiques qui faciliteront la mise en œuvre de la Stratégie. Mentionnons le recouvrement intégral des coûts, les partenariats de services gouvernementaux, les allocations budgétaires stratégiques, le financement par emprunt et les partenariats public-privé. Dans la mesure du possible, on privilégiera le recouvrement intégral des coûts et le financement généré par les revenus autonomes, tout en gardant à l'esprit les défis que devront relever les petites et très petites collectivités. Une fois la portée de ces mécanismes déterminée, le gouvernement fédéral et les provinces pourraient chercher des formes de financement complémentaires. Le Fonds de la taxe sur l'essence et le Fonds Chantiers Canada sont des mécanismes supplémentaires qui peuvent servir à financer les évaluations du risque et à couvrir les dépenses en capital.

En ce qui concerne les collectivités particulièrement petites et en déclin, il est possible que les investissements dans les infrastructures d'assainissement des eaux usées soient difficiles à réaliser du point de vue économique. Les solutions de rechange seront alors déterminées au cas par cas, de sorte à donner à ces collectivités la souplesse nécessaire pour se conformer aux nouvelles normes.

Le CCME fera régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Stratégie. Les progrès accomplis au regard des exigences énoncées dans la Stratégie seront communiqués aux ministres du CCME et à la population canadienne tous les cinq ans. À ce moment-là, le CCME évaluera s'il est nécessaire de réviser la Stratégie. Un comité coordonnateur sera établi sous les auspices du CCME dans le but de surveiller la mise en œuvre dans une optique d'amélioration continue.

Les exigences énoncées dans la Stratégie sont considérées comme un minimum auquel il faut se conformer; les gouvernements peuvent les adopter telles quelles ou en imposer de plus strictes. Ils peuvent également ajouter dans leur législation, leur réglementation ou leurs politiques des exigences à l'égard des ouvrages existants, améliorés ou nouveaux. Les résultats attendus de la Stratégie et l'échéancier connexe sont indiqués tout au long du document. L'échéancier entrera en vigueur dès que les gouvernements auront signé la Stratégie, à moins d'indications contraires.

Table des matières

Sommaire	ii
Introduction.....	1
Résultat 1 – Renforcement de la protection de la santé humaine et de l’environnement.....	2
Normes de performance nationales	2
Objectifs environnementaux de rejet.....	3
Réduction à la source.....	4
Toxicité.....	4
Débordement d’égouts unitaires et domestiques	4
Suivi et rapports.....	5
Résultat 2 – Clarification du mode de gestion et de la réglementation des effluents d’eaux usées municipales	6
Gouvernance.....	6
Plan économique.....	7
Financement	7
Viabilité financière	8
Prochaines étapes	8
Mise en œuvre	8
Considérations relatives au Grand Nord canadien.....	9
Science et recherche	9
Examen	10
Suivi des progrès	10
Administration.....	10
Annexe A Exigences en matière de suivi et coûts estimatifs.....	11
Annexe B Sommaire de l’échéancier et des résultats attendus de la Stratégie pancanadienne.....	13
Annexe C Principales définitions.....	16
Page des signatures	18
Liste des tableaux	
Tableau 1. Mécanismes de financement possibles.....	8
Tableau A1. Suivi des substances et groupes d’essai aux fins de la caractérisation initiale (pendant un an), rejets continus.....	11
Tableau A2. Exigences en matière de suivi de la conformité et d’essai de toxicité pour les ouvrages à rejets continus.....	11
Tableau A3. Périodes de moyennage pour le suivi de la conformité relative à la DBO ₅ C et aux MES	12
Tableau A4. Coûts estimatifs (en millions \$) pour une période de mise en œuvre de 30 ans et un taux d’inflation de 4 %	12
Tableau A5. Coûts estimatifs (en millions \$) pour une période de mise en œuvre de 30 ans et un taux d’inflation de 2 %	12

Introduction

Les eaux usées des habitations, des industries, des commerces et des institutions contiennent de nombreuses substances susceptibles de poser des risques pour la santé humaine et l'environnement. Dans certains cas, les eaux de ruissellement urbaines, ou eaux pluviales, sont captées avec les eaux usées domestiques dans des égouts unitaires, ce qui ajoute divers polluants dans les eaux usées municipales et augmente le volume d'eau à traiter. Le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement permet de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement. Les règlements adoptés par les administrations publiques limitent les quantités autorisées de substances et imposent diverses mesures de gestion pour le traitement des effluents. Les parties intéressées ont demandé que tous les ordres de gouvernement adoptent une approche harmonisée afin de mieux gérer les eaux usées rejetées par plus de 3 500 ouvrages d'assainissement au Canada, dont bon nombre ont besoin d'être réparés et mis à niveau.

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), en consultation avec les parties intéressées et concernées, a élaboré la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales, qui vise les effluents rejetés dans les eaux de surface par les ouvrages d'assainissement. Appuyée d'un plan économique, la Stratégie a pour but d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement et de clarifier les exigences réglementaires concernant la gestion des eaux usées.

La Stratégie s'applique aux ouvrages d'assainissement municipaux (appartenant aux municipalités, aux collectivités ou aux gouvernements, ou situés sur des terres fédérales ou autochtones) qui déversent des effluents dans les eaux de surface, y compris les débordements des égouts unitaires et domestiques. Elle ne s'applique pas aux rejets des égouts pluviaux, aux effluents de fosses septiques acheminés vers des ouvrages d'infiltration, aux émissions atmosphériques, aux effluents destinés à la réutilisation ni à la gestion des biosolides.

La Stratégie a pour but de faire en sorte que les propriétaires disposent d'une réglementation claire en matière de gestion des effluents d'eaux usées municipales, dans un cadre harmonisé qui vise la protection de la santé humaine et de l'environnement. À cette fin, elle cible deux résultats en s'appuyant sur un plan économique :

1. améliorer la santé humaine et la protection de l'environnement;
2. clarifier la gestion et la réglementation des effluents d'eaux usées municipales.

La Stratégie aborde la gouvernance, la performance des ouvrages d'assainissement et la qualité et la quantité des effluents, avec les risques et les considérations économiques qui s'y rapportent, d'une manière qui assure uniformité et clarté au secteur des eaux usées partout au Canada.

Précisément, la Stratégie comporte des normes de qualité de l'effluent, notamment des normes de performance nationales minimales, un processus pour évaluer le risque propre à chaque site et établir des objectifs environnementaux de rejet, ainsi que des exigences en matière de suivi et de rapports. Elle comprend aussi un plan économique, une évaluation des connaissances scientifiques et recherches sur les eaux usées et des documents techniques auxquels pourront se référer les organismes de réglementation et les propriétaires d'ouvrages d'assainissement pour mettre en œuvre la Stratégie. Celle-ci sera mise en œuvre progressivement, selon une approche fondée sur le risque. Un comité coordonnateur sera créé sous les auspices du CCME; il aura pour mandat de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie dans une optique d'amélioration continue.

Les exigences énoncées dans la Stratégie sont considérées comme un minimum auquel il faut se conformer; les gouvernements peuvent les adopter telles quelles ou en imposer de plus strictes. Ils peuvent également ajouter dans leur législation, leur réglementation ou leurs politiques des exigences à

l'égard des ouvrages existants, améliorés ou nouveaux. Les résultats attendus de la Stratégie ainsi que l'échéancier connexe sont indiqués tout au long du document et résumés à l'annexe B. L'échéancier entrera en vigueur dès que les gouvernements auront signé la Stratégie, à moins d'indications contraires.

Résultat 1

Renforcement de la protection de la santé humaine et de l'environnement

Les effluents d'eaux usées municipales contiennent généralement des déchets d'origine humaine et d'autres déchets organiques, des nutriments, des pathogènes, des microorganismes, des matières en suspension ainsi que des substances chimiques à usage domestique et industriel qui peuvent présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement. Afin de prévenir ou de minimiser ces risques, la Stratégie aborde la gestion de la qualité des effluents (normes de performance nationales et objectifs environnementaux de rejet), la réduction à la source des polluants, la gestion de la toxicité, les débordements des égouts unitaires et domestiques, le suivi de la conformité et la production de rapports.

Normes de performance nationales

Les normes de performance nationales constituent des exigences minimales de qualité à l'égard des effluents rejetés dans les eaux de surface par tous les ouvrages d'assainissement municipaux, collectifs et gouvernementaux. Elles s'établissent comme suit :

- demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO₅C) – 25mg/L;
- matières en suspension (MES) – 25 mg/L¹;
- chlore résiduel total (CRT) – 0,02 mg/L.

La mise en application des normes sera fonction du risque, du financement disponible et de la viabilité financière des collectivités. Les ouvrages nouveaux ou améliorés devront respecter ou dépasser ces normes au moment de leur mise en service. Les ouvrages existants qui satisfont déjà aux prescriptions réglementaires en vigueur devront continuer de le faire.

Si des ouvrages d'assainissement existants ne satisfont pas aux normes de performance nationales, les gouvernements détermineront le niveau de risque de chacun d'eux ainsi que l'échéancier de mise en application des normes.

Les normes de performance nationales ne s'appliquent pas aux débordements des égouts unitaires ou domestiques ni aux ouvrages situés dans des régions géographiques (Grand Nord canadien) où les conditions climatiques extrêmes peuvent nuire au traitement.

Des mesures pourront être prises pour régler un problème de débordement d'égout unitaire ou atteindre les objectifs environnementaux de rejet avant de satisfaire aux normes de performance nationales à la condition de présenter un plan d'action et de le faire approuver. Toutefois, les propriétaires des ouvrages en cause devront assurer la conformité aux normes de performance nationales dans un délai de 30 ans.

Les propriétaires d'ouvrages visés par l'*Avis requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des chloramines inorganiques et des eaux usées chlorées* sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* devront appliquer la norme de performance

¹ Les matières en suspension peuvent dépasser la norme de performance nationale de 25 mg/L si le dépassement est causé par les algues.

nationale de 0,02 mg/L de chlore résiduel total d'ici le 31 décembre 2010, quelle que soit l'échéance calculée en fonction des critères de risque.

Échéancier et résultats attendus – application des normes de performance nationales

Dans un délai d'un an, les gouvernements détermineront le niveau de risque initial (élevé, moyen ou faible) des ouvrages qui ne satisfont pas aux normes de performance nationales et établiront l'échéancier de mise en application des normes.

Tous les ouvrages nouveaux et améliorés devront se conformer immédiatement aux normes de performance nationales. Les ouvrages existants qui respectent les normes de performance nationales continueront de le faire.

Ouvrages existants non conformes aux normes de performance nationales :

- les ouvrages à risque élevé devront être conformes aux normes dans un délai de 10 ans;
- les ouvrages à risque moyen devront être conformes aux normes dans un délai de 20 ans;
- les ouvrages à risque faible devront être conformes aux normes dans un délai de 30 ans.

Dans un délai de sept ans, les propriétaires d'ouvrages présenteront des plans d'action dans lesquels les mesures à prendre devront être classées par ordre de priorité.

Objectifs environnementaux de rejet

Un objectif environnemental de rejet est la concentration ou la charge maximale d'une substance dans l'effluent rejeté qui assurera une protection adéquate de la santé humaine et du milieu récepteur. Les objectifs environnementaux de rejet sont établis au moyen d'une évaluation du risque environnemental propre au site qui comprend la caractérisation initiale de l'effluent et prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur et du mélange qui se produit à l'intérieur de la zone de mélange allouée.

Dans l'évaluation du risque environnemental, il faut tenir compte, au minimum, des *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement* ou de leur équivalent provincial ou territorial afin d'établir des objectifs de qualité de l'environnement pour le milieu récepteur. La caractérisation initiale de l'effluent pendant un an permettra de déterminer les substances potentiellement préoccupantes qui sont présentes dans l'effluent. Ensuite, une évaluation du milieu récepteur sera effectuée pour déterminer si les concentrations des substances rejetées permettent ou non de protéger le milieu récepteur. Si une substance est présente dans une concentration qui ne permet pas de protéger la santé humaine ou le milieu récepteur, un objectif environnemental de rejet sera fixé pour cette substance. Les objectifs environnementaux de rejet peuvent établir des limites plus strictes pour les normes de performance nationales ou pour d'autres substances préoccupantes. Les exigences minimales en matière de caractérisation initiale sont énoncées au tableau A1 de l'annexe A.

Si les objectifs environnementaux de rejet ne sont pas atteints, il faudra intervenir et prendre une décision fondée sur la gestion du risque pour améliorer la qualité de l'effluent rejeté. On devrait alors commencer par examiner les possibilités de réduire le rejet de substances à la source et/ou d'améliorer l'ouvrage d'assainissement ou son exploitation.

Tous les ouvrages devront faire l'objet d'une évaluation du risque environnemental propre au site. Les gouvernements détermineront qui fera la caractérisation initiale et qui établira les objectifs environnementaux de rejet. Ils élaboreront et appliqueront leurs propres objectifs environnementaux de rejet, au besoin (p. ex. bactéries, nutriments et métaux). Des objectifs environnementaux de rejet peuvent être établis pour un rejet unique ou pour l'ensemble des rejets à l'échelle d'un bassin versant.

Échéancier et résultats attendus – objectifs environnementaux de rejet

Dans un délai de huit ans, tous les ouvrages auront fait l'objet d'une évaluation du risque environnemental et des objectifs environnementaux de rejet propres au site auront été établis, au besoin.

Une caractérisation initiale d'une durée d'un an aura été réalisée dans le cadre de l'évaluation du risque environnemental.

Réduction à la source

La réduction à la source consiste à éliminer ou à réduire les polluants de façon à prévenir ou à limiter leur rejet dans le milieu ambiant (air, eau, sol). Aux fins de la Stratégie, elle vise à éliminer ou à réduire les polluants de sources domestiques, industrielles, commerciales et institutionnelles qui sont rejetés au réseau d'égouts. Certaines substances peuvent être traitées par les ouvrages d'assainissement, mais beaucoup ne peuvent l'être que partiellement, voire pas du tout.

La conformité aux normes de performance nationales et aux objectifs environnementaux de rejet peut nécessiter la réduction à la source des polluants. À cet égard, le règlement type sur l'utilisation des égouts (consultable à www.ccme.ca) fournit des conseils aux propriétaires des ouvrages d'assainissement, aux municipalités et au secteur industriel, commercial et institutionnel. L'élaboration d'un règlement sur l'utilisation des égouts constitue une pratique de bonne gestion. Tous les propriétaires d'ouvrages d'assainissement ayant l'autorité législative appropriée devraient envisager l'adoption d'un tel règlement afin de contrôler ce qui est entre dans leurs ouvrages. Lorsque les évaluations du risque environnemental auront été faites, la nécessité de recourir à des mécanismes nationaux de gestion du risque aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour gérer les risques associés aux substances non traitables et limiter l'utilisation de substances ou de produits sera évaluée.

Toxicité

Les ouvrages d'assainissement de taille moyenne, grande ou très grande devront réaliser des essais pour déterminer la toxicité globale de l'effluent. Si les essais sont positifs, l'exploitant de l'ouvrage visé devra prendre des mesures pour réduire la toxicité et procéder à une évaluation pour identifier la cause de la toxicité et corriger la situation. Si la toxicité aiguë est due à l'ammoniaque, l'exploitant devra déterminer s'il est nécessaire de réduire la concentration d'ammoniaque en se fondant sur la capacité d'assimilation du milieu récepteur. Pour ce faire, il devra évaluer la toxicité chronique à la périphérie d'une zone de mélange donnée (moins de 100 mètres de longueur et moins de 33 % du débit du cours d'eau) en se fondant sur les *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*.

Débordement d'égouts unitaires et domestiques

Actuellement, aucun gouvernement ne permet de construire de nouveaux égouts unitaires, mais les égouts existants peuvent être remplacés ou réhabilités. Le premier objectif de la gestion des débordements est de réduire l'impact des débordements d'égouts unitaires et domestiques existants sur les eaux de surface en respectant les normes nationales relatives aux débordements. En outre, comme les égouts domestiques ne devraient pas déborder, l'objectif est d'éliminer les débordements grâce à la prise de mesures correctives. Les gouvernements peuvent établir des objectifs propres au site.

Les normes nationales applicables aux débordements d'égouts unitaires sont les suivantes :

- aucune augmentation de la fréquence des débordements d'égouts unitaires due aux opérations de développement ou de redéveloppement, à moins que l'augmentation ne fasse partie d'un plan de gestion des débordements d'égouts unitaires approuvé;
- aucun débordement d'égouts unitaires par temps sec, sauf pendant le dégel printanier et en cas d'urgence;
- enlèvement des matières flottantes².

Les normes nationales applicables aux débordements d'égouts domestiques sont les suivantes :

- aucune augmentation de la fréquence des débordements d'égouts domestiques due aux opérations de développement ou de redéveloppement;
- aucun débordement d'égouts domestiques par temps sec, sauf pendant le dégel printanier et en cas d'urgence.

Dans le cas des ouvrages d'assainissement dotés d'égouts unitaires, les risques posés à la santé humaine et à l'environnement par les débordements peuvent parfois être plus grands que ceux posés par le rejet continu de l'effluent principal. La gestion des débordements est intégrée à celle des effluents d'eaux usées des ouvrages d'assainissement. Des critères de risque déterminent le niveau de risque associé à l'ouvrage de débordement, lequel peut alors être comparé au niveau de risque de l'effluent principal. Si le niveau de risque d'un ouvrage de débordement est égal ou supérieur à celui de l'effluent principal, l'échéancier de mise en œuvre des normes de performance nationales peut être reporté jusqu'à un maximum de 30 ans, à la condition que des efforts comparables visant à réduire les débordements soient déployés. Les détails seront approuvés dans un plan d'action présenté par le propriétaire.

Échéancier et résultats attendus – débordements d'égouts unitaires et domestiques

Dès maintenant, les gouvernements veilleront à ce que le développement n'augmente pas la fréquence des débordements d'égouts unitaires ou domestiques, à moins que cette augmentation ne soit prévue dans des plans de gestion à long terme qui ont été approuvés.

Dans un délai de sept ans, les normes nationales relatives aux débordements d'égouts unitaires et domestiques devront être respectées.

Dans un délai de sept ans, des plans à long terme visant à réduire les débordements d'égouts unitaires et à intercepter les substances seront établis et ils seront axés sur l'atteinte des objectifs en matière de débordement établis par les gouvernements.

Suivi et rapports

Suivi de la conformité

Tous les propriétaires d'ouvrages d'assainissement devront vérifier régulièrement si les effluents rejetés sont conformes aux normes de performance nationales et aux critères de toxicité, comme il est indiqué aux tableaux A2 et A3 de l'annexe A. Lorsque des objectifs environnementaux de rejet auront été fixés, un suivi des objectifs devra être assuré à une fréquence déterminée par chacun des gouvernements.

Les gouvernements détermineront qui est responsable du suivi de la conformité. Toutes les analyses d'échantillons visant à vérifier la conformité aux normes de performance nationales et aux objectifs environnementaux de rejet seront réalisées par un laboratoire accrédité.

² Dans la mesure du possible, tous les ouvrages de débordement d'égout unitaire devraient être munis au minimum d'une chicane ou d'une grille pour retenir les matières flottantes.

Le rejet d'effluents résultant du débordement d'un égout unitaire ou d'un égout domestique n'est pas visé par ces exigences de suivi. Les gouvernements établiront les exigences de suivi des effluents rejetés par suite du débordement d'égouts unitaires ou domestiques en fonction de chaque site.

Suivi environnemental

Le suivi environnemental à l'échelle du bassin versant est important pour confirmer que l'environnement est protégé. La nature et l'étendue du suivi environnemental seront déterminées dans un délai de cinq ans.

Rapports

Tous les propriétaires d'ouvrages devront communiquer les résultats des activités de suivi aux gouvernements. Les résultats du suivi concernant les normes de performance nationales, les objectifs environnementaux de rejet et les débordements d'égouts unitaires devront être publiés au moins tous les ans. Le gouvernement fédéral constituera une base de données nationale dans laquelle seront consignées les informations rapportées. Un comité coordonnateur développera les éléments des mécanismes de rapport (p. ex. accès direct au portail Internet) (voir Prochaines étapes, page 9).

Échéancier et résultats attendus – suivi de la conformité et rapports

Dans un délai de trois ans, tous les propriétaires d'ouvrages commenceront à faire le suivi de la qualité de leurs effluents. Ils devront vérifier la conformité aux normes de performance nationales et aux objectifs environnementaux de rejet.

Dans un délai de cinq ans, un mécanisme de suivi du milieu récepteur à l'échelle des bassins versants sera élaboré à l'intention des gouvernements sous les auspices du CCME.

Dans un délai de trois ans, tous les propriétaires d'ouvrages devront respecter les exigences en matière de rapports, telles qu'établies par les gouvernements.

Résultat 2

Clarification du mode de gestion et de la réglementation des effluents d'eaux usées municipales

Il sera important d'harmoniser les exigences réglementaires et d'instaurer un mode de gouvernance à guichet unique afin que les exploitants et les propriétaires d'ouvrages ne traitent qu'avec un seul organisme de réglementation. L'application uniforme par les gouvernements et/ou d'autres organismes de réglementation des normes de performance dans un cadre réglementaire harmonisé permettra de clarifier la réglementation.

Gouvernance

L'harmonisation reposera sur les principes suivants :

- les pouvoirs en matière de réglementation et les responsabilités de chaque gouvernement sont reconnus et respectés;
- l'élimination des chevauchements et le comblement des lacunes sont obtenus selon une approche cohérente;
- le principal point de prestation de services et d'établissement de rapports revient au gouvernement le mieux placé;

- l'importance de l'amélioration continue dans la gestion des effluents d'eaux usées municipales est reconnue.

Les gouvernements modifieront leurs cadres réglementaires de manière à inclure tous les éléments requis de la Stratégie. Le gouvernement fédéral élaborera un règlement aux termes de la *Loi sur les pêches* qui inclura les mêmes normes.

Pour clarifier les rôles et les responsabilités des gouvernements et des entités réglementées, le gouvernement fédéral négociera des ententes avec les provinces et le Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les gouvernements négocieront une entente qui prendra en considération les rôles respectifs des organismes de réglementation. Ces ententes porteront sur l'application des normes, la présentation de rapports à un guichet unique, la diffusion de rapports publics et d'autres activités de gestion, telles que les inspections et l'application de la loi.

Échéancier et résultats attendus – gouvernance

Dans un délai de trois ans, les gouvernements intégreront les exigences dans leurs propres cadres réglementaires et élaboreront des plans de mise en œuvre.

Dans un délai de trois ans, le gouvernement fédéral négociera des ententes avec les provinces et le Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les gouvernements négocieront une entente qui clarifiera les rôles et les responsabilités des divers organismes de réglementation sur leur territoire respectif.

Plan économique

Tous les ordres de gouvernement devront faire de l'infrastructure d'assainissement une priorité pour que la mise en œuvre de la Stratégie soit un succès. Sur 30 ans, le coût total de la mise en œuvre de la Stratégie, y compris les dépenses en capital et autres, sera d'au moins 10 à 13 milliards de dollars, selon l'inflation. Aux coûts estimatifs initiaux s'ajoutent les coûts associés à la gestion des débordements d'égouts unitaires et à l'atteinte des objectifs environnementaux de rejet. Or ces coûts seront aussi très élevés. En outre, les coûts que devront supporter les organismes de réglementation pour mettre en place l'approche à guichet unique n'ont pas été considérés. Un sommaire des coûts sur 30 ans en fonction de l'inflation figure aux tableaux A3 et A4 et dans l'annexe A.

Selon le plan économique, il sera possible de mettre en œuvre la Stratégie à un coût abordable si les gouvernements font des eaux usées une priorité en matière d'investissement. Bien des collectivités petites et très petites, dont la capacité fiscale est limitée, trouveront difficile de mettre en œuvre la Stratégie sans l'aide des gouvernements. On estime qu'environ 50 % des dépenses seront engagées au cours des dix premières années de la mise en œuvre pour s'occuper des ouvrages à risque élevé. Les programmes de financement existants peuvent aider à couvrir les coûts de l'évaluation du risque environnemental et des dépenses d'investissement.

Financement

Plusieurs principes et mécanismes de financement sont décrits dans le plan économique, y compris le financement des gouvernements fédéral et provinciaux. Par exemple, de nombreux gouvernements au Canada ont mis en place des outils, comme le recouvrement intégral des coûts, les partenariats de services gouvernementaux, les allocations budgétaires stratégiques, le financement par emprunt (obligations, prêts, fonds de titrisation) et les partenariats public-privé. Une liste complète de mécanismes de financement est fournie dans le plan économique.

Afin de combler le déficit infrastructurel, le gouvernement du Canada a annoncé dans le budget 2008 qu'il rendait permanent le Fonds de la taxe sur l'essence, dont la valeur s'établira à deux milliards de dollars par année après 2013-2014. Il a également instauré le Fonds Chantiers Canada en 2007.

Le recouvrement intégral des coûts et les revenus autonomes seront privilégiés le plus possible, en gardant à l'esprit les défis que devront relever les petites et très petites collectivités. Une fois la portée de ces mécanismes déterminée, le gouvernement fédéral et les provinces pourraient chercher des formes de financement complémentaires. Les mécanismes de financement possibles aux fins de l'évaluation du risque, des dépenses en capital et des activités d'exploitation sont énumérés ci-dessous et résumés au tableau 1.

Tableau 1. Mécanismes de financement possibles

Élément	Mécanismes de financement possibles
Évaluations du risque environnemental	<ul style="list-style-type: none"> – Capitaux propres (p. ex. comptabilisation du coût complet, recouvrement intégral des coûts, fonds renouvelables) – Programmes et initiatives fédéraux de financement des infrastructures – Autres mécanismes de financement novateurs (p. ex. partenariats public-privé)
Dépenses en capital	<ul style="list-style-type: none"> – Capitaux propres – Financement provincial (p. ex. fonds renouvelables, tels des prêts à intérêt réduit) – Programmes et initiatives fédéraux de financement des infrastructures – Autres mécanismes de financement novateurs
Coûts d'exploitation (y compris le suivi)	<ul style="list-style-type: none"> – Capitaux propres – Autres mécanismes de financement novateurs

Viabilité financière

Dans certains cas, dans celui des collectivités particulièrement petites et en déclin, il se peut que l'investissement massif dans les infrastructure d'assainissement ne se justifie pas et ne soit pas économiquement réalisable. Pour ces collectivités de moins de 250 habitants, dont la population a diminué de 10 % ou plus entre les deux derniers recensements (2006 et 2001), il devient impératif de chercher d'autres solutions qui leur permettent de se conformer aux exigences de la Stratégie. Ainsi, durant l'élaboration et la mise en œuvre du règlement, d'autres approches seront examinées, y compris la façon d'intégrer au règlement proposé des solutions de rechange aux investissements massifs dans les infrastructures, de manière à ce que ces municipalités disposent d'une certaine souplesse pour se conformer aux nouvelles normes. La démarche reposera sur les principes généraux suivants :

- il y aura une façon objective de cibler les collectivités auxquelles le règlement permettra d'appliquer un traitement différent ;
- ces collectivités devront quand même assurer le suivi des rejets d'effluent et produire des rapports conformément au règlement;
- un processus sera mis en place pour déterminer le traitement ou les mesures à appliquer pour limiter les rejets qui ne sont pas conformes aux normes de performance nationales.

Prochaines étapes

Mise en œuvre

Le CCME reconnaît qu'il faudra du temps pour satisfaire aux exigences énoncées plus haut. La mise en œuvre de la Stratégie exigera que les gouvernements et les propriétaires fassent une planification à long

terme. Bien que la Stratégie comporte un échéancier de mise en œuvre et des résultats attendus, il reviendra à chacun des gouvernements de déterminer la marche à suivre.

Au cours du processus de mise en œuvre, plusieurs activités devront faire l'objet d'autres travaux. Il faudra également disposer de lignes directrices relatives à la mise en œuvre. Un comité coordonnateur sera donc établi sous les auspices du CCME et sera chargé de surveiller la mise en œuvre dans une optique d'amélioration continue. Il s'acquittera notamment des tâches suivantes : mettre sur pied un groupe qui suivra la recherche scientifique, diffusera l'information et proposera des priorités pour les recherches futures, et examiner les problèmes propres aux ouvrages situés dans le Grand Nord canadien.

Pendant la mise en œuvre de la Stratégie, il faudra examiner comment intégrer dans le règlement proposé des solutions de rechange aux investissements massifs dans les infrastructures afin de donner aux très petites collectivités en déclin une certaine souplesse, tout en protégeant la santé humaine et l'environnement et tenant compte de la situation particulière de chaque collectivité. Pendant l'élaboration et la mise en œuvre de ces solutions de rechange, le comité coordonnateur examinera également comment traiter les petites collectivités en déclin qui sont constituées et celles qui ne le sont pas.

Considérations relatives au Grand Nord canadien

En raison des conditions climatiques extrêmes et de l'éloignement du Grand Nord canadien, il convient d'examiner avec soin des façons durables d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Des recherches seront donc entreprises au cours des cinq prochaines années pour déterminer les facteurs qui influent sur la performance des ouvrages d'assainissement en milieu nordique. Durant cette période, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador collaboreront pour :

- évaluer la performance des ouvrages d'assainissement existants et les facteurs qui agissent sur la performance;
- élaborer des normes de performance propres aux régions nordiques;
- établir des critères du niveau de risque initial et l'échéancier de mise en œuvre des normes de performance propres aux régions nordiques en portant une attention particulière aux incidences économiques à court, à moyen et à long terme;
- adapter l'approche d'évaluation du risque environnemental au Grand Nord, s'il y a lieu;
- adapter les exigences en matière de suivi et de rapports.

Les mesures provisoires suivantes s'appliqueront aux ouvrages d'assainissement dans le Grand Nord canadien :

- les exigences de rejet qui sont énoncées dans les permis en vigueur continueront de s'appliquer;
- les exigences en matière de conformité, de suivi et de rapports dont il est fait mention dans les permis en vigueur seront maintenues.

Science et recherche

Actuellement au Canada, de nombreux projets de recherche portent sur les effluents d'eaux usées municipales. Afin de mieux coordonner la recherche et la diffusion de l'information dans le secteur de l'assainissement des effluents municipaux, il convient de mettre sur pied un comité. Ce comité assurera un suivi des recherches en cours, des personnes qui y participent et des travaux qui ont été faits et il proposera les grands axes des recherches futures. Par exemple, les eaux usées qui sont rejetées peuvent introduire des polluants organiques persistants, des substances bioaccumulables, des produits de soins personnels et des produits pharmaceutiques dans les sources d'eau. Des recherches scientifiques ont été entreprises pour déterminer si ces substances sont liées à des effets sur la santé humaine ou sur

l'environnement. Il faut étudier davantage ces composés, leurs impacts cumulatifs, la résistance aux antibiotiques et les différents types de traitement, y compris la réduction à la source. De même, des recherches sur la performance des ouvrages d'assainissement existants situés en milieu nordique et sur l'influence des facteurs environnementaux sur celle-ci contribueront à déterminer les améliorations ou modifications potentielles à apporter aux procédés de traitement. Le comité proposé portera les projets et les résultats à l'attention du public de manière à éviter les doublons et à stimuler la collaboration entre les chercheurs. Il n'aura pas comme mandat de réaliser lui-même des recherches ou de les financer.

Examen

Le CCME évaluera régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie et déterminera s'il y a lieu de la réviser. À tout le moins, l'évaluation comprendra un examen des questions économiques, l'élaboration des modalités du suivi environnemental, l'intégration des résultats des recherches menées sur le Grand Nord canadien et une revue des plus récentes données scientifiques, en particulier sur les nouvelles substances présentes dans les effluents d'eaux usées municipales.

Suivi des progrès

Les gouvernements rendront compte régulièrement aux ministres du CCME et à la population canadienne des progrès réalisés dans la mise en œuvre des exigences de la Stratégie.

Administration

Les gouvernements mettront en œuvre la Stratégie dès que leurs représentants respectifs l'auront signée.

Échéancier et résultats attendus – prochaines étapes

Dans un délai d'un an, un comité coordonnateur sera mis sur pied afin de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie.

Durant les deux premières années de la mise en œuvre, le comité coordonnateur travaillera avec les parties prenantes afin d'établir un comité de coordination de la recherche et de diffusion de l'information.

Dans un délai de cinq ans :

- le comité coordonnateur aidera à élaborer un programme de recherches ciblées, qui englobera les biosolides, le Nord, les nouvelles substances, les technologies de traitement et la réduction à la source;
- et tous les cinq ans par la suite, le CCME évaluera la mise en œuvre de la Stratégie et révisera celle-ci;
- les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement fédéral collaboreront en vue d'effectuer des recherches et d'élaborer, à tout le moins, des normes de performance applicables aux ouvrages d'assainissement situés dans le Grand Nord canadien;
- et tous les cinq ans par la suite, les gouvernements présenteront un rapport d'étape aux ministres du CCME et à la population canadienne.

Annexe A Exigences en matière de suivi et coûts estimatifs

Tableau A1. Suivi des substances et groupes d'essai aux fins de la caractérisation initiale (pendant un an), rejets continus

Taille de l'ouvrage ¹	CRT ² (ou agent de déchloration)	DBO ₅ C, MES, pathogènes et nutriments ^{3, 6}	Substances et groupes d'essai ⁴	Toxicité aiguë	Toxicité chronique
très petite ⁵	quotidienne	mensuelle	s/o	s/o	s/o
petite ⁵	quotidienne	mensuelle	s/o	trimestrielle	trimestrielle
moyenne	quotidienne	toutes les deux semaines	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
grande	deux fois par jour	hebdomadaire	trimestrielle	mensuelle	mensuelle
très grande	trois fois par jour	cinq jours/semaine	trimestrielle	mensuelle	mensuelle

1. Les ouvrages dont les rejets sont inférieurs à 10 m³/jour ne sont pas tenus d'effectuer une caractérisation initiale.
2. Le suivi est requis seulement si l'ouvrage d'assainissement utilise du chlore.
3. Les nutriments comprennent l'azote ammoniacal total, l'azote total Kjeldahl (azote ammoniacal + azote organique) et le phosphore total. Il faut également mesurer la température et le pH pour déterminer le degré de toxicité de l'ammoniaque. Les pathogènes peuvent inclure *E. coli*.
4. Substances et groupes d'essai : fluorure, nitrate, nitrate + nitrite, métaux extractibles totaux et hydrures métalliques (gamme complète), DCO, pesticides organochlorés, BPC, HAP, cyanure (total), pH, composés organiques volatils, mercure, composés phénoliques, surfactants et autres substances spécifiquement associées aux installations industrielles ou commerciales qui déversent leurs eaux usées dans le réseau d'égout.
5. Les ouvrages de petite et de très petite taille qui ont un apport industriel doivent satisfaire aux exigences applicables aux ouvrages de taille moyenne.

Remarque : Pour les rejets intermittents dans chaque catégorie de taille, il convient de prélever deux échantillons au cours de chaque période de rejet : un échantillon vers le début de la période et un second vers la fin. Dans le cas des ouvrages qui font plus d'un rejet par an, chaque rejet doit faire l'objet d'un échantillonnage, mais le nombre d'analyses requis n'est pas plus élevé que celui prévu pour les rejets continus d'un ouvrage de même taille.

Tableau A2. Exigences en matière de suivi de la conformité et d'essai de toxicité pour les ouvrages à rejets continus

Taille de l'ouvrage	Débit (m ³ /jour)	CRT ¹ (ou agent de déchloration)	MES et DBO ₅ C	Toxicité aiguë	Toxicité chronique
très petite ³	≤ 500	quotidienne	mensuelle ²	s/o	s/o
Petite ³	> 500 – 2 500	quotidienne	mensuelle ²	s/o	s/o
moyenne	> 2 500 – 17 500	quotidienne	toutes les deux semaines	trimestrielle	trimestrielle
grande	> 17 500 – 50 000	deux fois par jour	hebdomadaire	trimestrielle	trimestrielle
très grande	> 50 000	trois fois par jour	cinq jours/semaine	mensuelle	mensuelle

1. Le suivi est requis seulement si l'ouvrage d'assainissement utilise du chlore.
2. Peut être trimestrielle dans le cas des étangs et des ouvrages dont le débit quotidien moyen est inférieur à 100 m³/jour.
3. Les ouvrages d'assainissement de petite et de très petite taille qui reçoivent un apport industriel sont considérés comme des ouvrages de taille moyenne.

Remarque : Les ouvrages à rejets intermittents ou les ouvrages qui ne rejettent pas des effluents chaque année devront vérifier si leurs effluents sont conformes aux normes de performance nationales une fois pendant chaque période de rejet ou toutes les deux semaines si les rejets durent plus d'un mois.

Tableau A3. Périodes de moyennage pour le suivi de la conformité relative à la DBO₅C et aux MES

Taille de l'ouvrage	Débit quotidien moyen annuel (m ³ /jour)	Période de moyennage DBO ₅ C et MES
très petite ¹	≤ 500	trimestrielle ¹
Petite	> 500 – 2 500	trimestrielle ¹
moyenne	> 2 500 – 17 500	trimestrielle
grande	> 17 500 – 50 000	mensuelle
très grande	> 50 000	mensuelle

1. Les étangs et les ouvrages dont le débit quotidien moyen est inférieur à 100 m³/jour et qui font l'objet d'un suivi trimestriel doivent respecter une moyenne annuelle.

Tableau A4. Coûts estimatifs (en millions \$) pour une période de mise en œuvre de 30 ans et un taux d'inflation de 4 %

	Années 1 à 5	Années 6 à 10	Années 11 à 20	Années 21 à 30	30 ans Sous-total
Dépenses en capital	0	4 313	4 962	36	9 311
Évaluation du risque environnemental	190	0	0	0	190
Suivi annuel	320	389	1 049	1 552	3 310
Suivi environnemental	0	37	100	147	284
<i>Total</i>	<i>510</i>	<i>4 739</i>	<i>6 111</i>	<i>1 735</i>	<i>13 095</i>

Tableau A5. Coûts estimatifs (en millions \$) pour une période de mise en œuvre de 30 ans et un taux d'inflation de 2 %

	Années 1 à 5	Années 6 à 10	Années 11 à 20	Années 21 à 30	30 ans Sous-total
Dépenses en capital	0	3 760	3 727	22	7 509
Évaluation du risque environnemental	190	0	0	0	184
Suivi annuel	307	339	788	960	2 394
Suivi environnemental	0	32	75	91	188
<i>Total</i>	<i>491</i>	<i>4 131</i>	<i>4 590</i>	<i>1 073</i>	<i>10 285</i>

Annexe B Sommaire de l'échéancier et des résultats attendus de la Stratégie pancanadienne

Échéancier et résultats attendus (années)	2009 – 2011			2012 – 2021										2022 – 2031	2032 – 2041
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14-23	24-33
Niveau de risque – Dans un délai d'un an, les gouvernements détermineront le niveau de risque initial (élevé, moyen ou faible) des ouvrages qui ne satisfont pas aux normes de performance nationales et établiront l'échéancier de mise en application des normes.															
Comité coordonnateur – Dans un délai d'un an, un comité coordonnateur de la mise en œuvre de la Stratégie sera établi.															
Science et recherche – Durant les deux premières années de la mise en œuvre, le comité coordonnateur travaillera avec les parties intéressées afin d'établir un comité de coordination de la recherche et de la diffusion de l'information.															
Harmonisation – Dans un délai de trois ans, les gouvernements intégreront les exigences de la Stratégie dans leurs cadres réglementaires respectifs et élaboreront des plans de mise en œuvre.															
Harmonisation – Dans un délai de trois ans, le gouvernement fédéral, les provinces et le Yukon négocieront des ententes. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les gouvernements négocieront une entente qui clarifiera les rôles et les responsabilités des divers organismes de réglementation sur leur territoire respectif.															
Rapports – Dans un délai de trois ans, tous les propriétaires d'ouvrages satisferont aux exigences en matière de rapports, telles qu'établies par les gouvernements.															
Suivi – Dans un délai de trois ans, les propriétaires de tous les ouvrages commenceront à faire le suivi de leurs effluents pour déterminer la conformité aux normes de performance nationales et aux objectifs environnementaux de rejet.															
Science et recherche – Dans un délai de cinq ans, le comité coordonnateur contribuera à élaborer un programme de recherches ciblées qui englobera les biosolides, le Nord, les nouvelles substances, les technologies de traitement et la réduction à la source.															

Échéancier et résultats attendus (années)	2009 – 2011			2012 – 2021										2022 – 2031	2032 – 2041
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14-23	24-33
Grand Nord canadien – Dans un délai de cinq ans, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement fédéral collaboreront en vue d'effectuer des recherches et d'établir des normes de performance applicables aux ouvrages d'assainissement situés dans le Grand Nord canadien.															
Suivi environnemental – Dans un délai de cinq ans, le CCME dirigera l'établissement d'un mécanisme qui permettra aux gouvernements de faire le suivi du milieu récepteur à l'échelle des bassins versants.															
Examen – Dans un délai de cinq ans, puis tous les cinq ans par la suite, le CCME évaluera la mise en œuvre de la Stratégie et révisera celle-ci.															
Rapports – Dans un délai de cinq ans, puis tous les cinq ans par la suite, les gouvernements présenteront un rapport d'étape aux ministres du CCME et à la population canadienne.															
Débordements d'égouts unitaires/domestiques – Dans un délai de sept ans, des plans à long terme visant à réduire les débordements d'égouts unitaires et à intercepter les substances seront établis et ils seront axés sur l'atteinte des objectifs en matière de débordement fixés par les gouvernements.															
Plans d'action – Dans un délai de sept ans, les propriétaires d'ouvrages présenteront des plans d'action dans lesquels les mesures à prendre devront être classées par ordre de priorité.															
Débordements d'égouts unitaires/domestiques – Dans un délai de sept ans, les normes nationales relatives aux débordements des égouts unitaires et des égouts domestiques devront être respectées.															
Objectifs environnementaux de rejet – Dans un délai de huit ans, une évaluation du risque environnemental sera faite pour tous les ouvrages et des objectifs environnementaux de rejet propres à chaque site seront établis, au besoin. Une caractérisation initiale d'une durée d'un an sera faite dans le cadre de l'évaluation du risque environnemental.															

Échéancier et résultats attendus (années)	2009 – 2011			2012 – 2021										2022 – 2031	2032 – 2041
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14-23	24-33
Débordements d'égouts unitaires/domestiques – Dès maintenant, les gouvernements veilleront à ce qu'il n'y ait aucune augmentation de la fréquence des débordements d'égouts unitaires et domestiques due au développement, à moins qu'elle ne fasse partie d'un plan de gestion à long terme qui a été approuvé.															
Normes de performance nationales – Les ouvrages existants à risque élevé respectent les normes de performance nationales.															
Normes nationales de performance – Les ouvrages existants à risque moyen respectent les normes de performance nationales.															
Normes de performance nationales – Les ouvrages existants à risque faible respectent les normes de performance nationales.															
Réduction à la source – Lorsque les évaluations du risque environnemental auront été faites, la nécessité de recourir à des mécanismes nationaux de gestion du risque aux termes de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> pour gérer les risques associés aux substances non traitables et pour limiter l'utilisation de substances ou de produits sera évaluée.															
Normes de performance nationales – Dès maintenant, tous les ouvrages nouveaux et améliorés doivent satisfaire aux normes de performance nationales. Les ouvrages existants qui respectent les normes de performance nationales continueront de le faire.															

Annexe C Principales définitions

Amélioration (modernisation, mise à niveau)

Développement de l'infrastructure existante qui a pour effet d'augmenter la capacité de traitement. La mise en place d'un procédé de désinfection n'entre pas dans cette définition.

Débordement d'égout domestique

Rejet d'un réseau d'égout domestique dans l'environnement.

Débordement d'égout unitaire

Rejet d'un réseau d'égout unitaire dans l'environnement lorsque la capacité hydraulique de ce réseau a été dépassée en raison d'épisodes de pluies et/ou de fonte des neiges.

Effluents d'eaux usées municipales

Eaux usées rejetées dans des eaux de surface par le propriétaire d'un ouvrage de collecte ou de traitement (ouvrage d'assainissement). Les eaux usées sont un mélange d'eaux résiduaire composées principalement d'eaux usées domestiques, mais pouvant aussi contenir des eaux usées de sources industrielles, commerciales et institutionnelles. Comprend les rejets à la sortie de l'émissaire et les débordements d'égouts unitaires et domestiques. Ne comprend pas les eaux pluviales évacuées par un système distinct, ni les rejets de fosses septiques qui s'infiltrent dans le sol.

Égout domestique

Égout conçu pour recevoir des eaux usées.

Égout pluvial

Égout conçu pour recevoir uniquement les eaux pluviales.

Égout unitaire

Égout conçu pour recueillir aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.

Étang

Système de traitement des eaux usées composé d'un ou plusieurs bassins de retenue artificiels, y compris les entités topographiques naturelles améliorées, dans lequel sont appliqués des traitements biologiques et physiques, mais qui ne comprend pas de système mécanique d'aération qui maintient toutes les matières en suspension.

Évaluation du risque environnemental

Procédure utilisée pour établir les objectifs environnementaux de rejet à l'égard des substances préoccupantes et prenant compte les caractéristiques du milieu récepteur. Comprend la caractérisation de l'effluent de l'ouvrage pendant un an (caractérisation initiale).

Gouvernement

S'entend de tous les gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux) du Canada.

Grand Nord canadien

Région qui englobe la totalité des Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Nunavik au Québec et le Nunatsiavik à Terre-Neuve-et-Labrador.

Objectifs environnementaux de rejet

Objectifs établis sous forme de limites de concentration et de charge au point de rejet et visant à protéger tous les usages de l'eau dans les eaux réceptrices. Valeurs exprimées en unités de concentration, de charge ou de toxicité qui doivent être respectées au point de rejet des effluents d'eaux usées municipales en vue de protéger adéquatement le milieu récepteur. Les objectifs environnementaux de rejet sont déterminés à l'aide d'une méthode d'évaluation du risque environnemental faisant intervenir la capacité d'assimilation et une zone de mélange, en conjonction avec les objectifs de qualité de l'environnement.

Ouvrage d'assainissement

Ouvrage conçu pour recueillir ou pour traiter et évacuer des eaux usées, ou n'importe quelle partie d'un tel ouvrage. Les marais artificiels et les ouvrages d'assainissement comportant des éléments naturels considérés comme des caractéristiques de conception entrent dans cette définition.

Ouvrage existant

Ouvrage d'assainissement municipal existant au moment de la signature de la Stratégie, qui rejette ses effluents dans des eaux de surface.

Propriétaire

Municipalité, collectivité ou entité gouvernementale à qui appartient un ouvrage d'assainissement. Comprend également les propriétaires d'ouvrages d'assainissement situés sur des terres fédérales ou autochtones.

Substance

Substance chimique ou tout autre paramètre associé aux eaux usées, notamment la DBO₅C, les MES, la température, le pH et les pathogènes.

Taille de l'ouvrage

Taille de l'ouvrage d'assainissement	Débit (m ³ /jour) ²	Population estimée (pour référence seulement)
Très petite ¹	≤ 500	≤ 1 000
Petite ¹	> 500 – 2 500	> 1 000 – 5 000
Moyenne	> 2 500 – 17 500	> 5 000 – 35 000
Grande	> 17 500 – 50 000	> 35 000 – 100 000
Très grande	> 50 000	> 100 000

1. Les ouvrages d'assainissement de petite et de très petite taille qui reçoivent un apport industriel sont considérés comme des ouvrages de taille moyenne.
2. Le débit est le débit quotidien moyen annuel d'un ouvrage d'assainissement.

Temps sec

Période pendant laquelle les débits des égouts unitaires ne sont pas affectés par les eaux de ruissellement générées par des événements pluvieux.

**Stratégie pancanadienne
pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales**

Signé par :

Alberta	Honorable Rob Renner
Colombie-Britannique	Honorable Barry Penner
Environnement Canada	Honorable Jim Prentice
Manitoba	Honorable Stan Struthers
Nouveau-Brunswick	Honorable Roland Haché
Territoires du Nord-Ouest	Honorable J. Michael Miltenberger
Nouvelle-Écosse	Honorable David M. Morse
Ontario	Honorable John Gerretsen
Île-du-Prince-Édouard	Honorable Richard E. Brown
Saskatchewan	Honorable Nancy Heppner

Note : À date, Terre-Neuve et le Labrador, Nunavut et Québec n'ont pas encore ratifié la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales.